



Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2026/80

1.4 Autre type de contrat

Approbation de l'offre relative au secours d'urgence à personne à l'occasion de la foire d'Automne du 11 octobre 2026 avec l'Union Pompiers 13

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 10/09/26
ID : 013-211300447-20260909-DEC_2026_80-AU



Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n° 2026/19 du 23 mars 2026 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 100 000,00 Euros HT (cent mille euros),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure en son article L.725-3, qui définit que de manière générale les dispositifs prévisionnels de secours sont du ressort des associations de sécurité civile,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment les articles de 1 et 28,

Vu l'offre remise par l'Association « Union Pompiers 13 », enregistrée en mairie le 9 septembre 2026 sous le n°GED 2026-2555 et l'analyse qui en a été faite par les services,

Considérant que par délibération du conseil d'administration du SDIS13, n°CA-2016-151 du 09 décembre 2016, définit que la sécurité des manifestations récréatives, sportives ou culturelles, relèvent par principe des associations agréées de sécurité civile, et non du SDIS13, parce que ces missions sont assurées en vue de satisfaire des intérêts particuliers,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une association de sécurité civile pour assurer les secours à personne lors de la foire d'automne du dimanche 11 octobre 2026 notamment par un dispositif d'un poste de secours de petite envergure,

Considérant que l'association « Union Pompiers 13 » est représentée localement comme association de sécurité civile agréée par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que l'offre remise par l'association « Union Pompiers 13 », sise 07 Place Jean Jaurès, 13130 Berre L'Etang, correspond aux besoins et s'inscrit dans l'estimation qui en a été faite par le service concerné,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De retenir l'association « Union Pompiers 13 », sise 07 Place Jean Jaurès, 13130 Berre L'Etang, pour assurer les secours à personne lors de la foire d'automne du dimanche 11 octobre 2026 pour la somme de mille trois cent trente euros toutes taxes comprises (1 330 € TTC).

Article 2 :

Le contrat est conclu uniquement pour la manifestation susmentionnée.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, et au service des finances pour engagement.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait à GRANS, le 9 septembre 2026

Publié le 10/09/26

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe
LEANDRI
Date : 09/09/2026
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES



Union Pompiers13
7 Place Jean Jaurès 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang
13130 Berre l'étang

0488571104

Convention D.P.S. n° D.dps-26.1015

(Dispositif Prévisionnel de Secours)

Établie entre :

L'Union Pompiers13 (UDSP13)

Affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France

Arrêté du 18 avril 2012

7 Place Jean Jaurès 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang

Siret : 34187517700030, APE : 9499z, Déclaration d'activité : 93131201013

Numéro d'agrément DPS:

Représentée par, son Président

Et

MAIRIE - 2110044700011 - Bd VICTOR JAUFFRET 13450 GRANS FRANCE

Préambule :

L'UDSP 13 est habilitée à mettre en place, à la demande de l'organisateur d'une manifestation sportive ou culturelle regroupant du public, une structure appelée « Dispositif Prévisionnel de Secours » (DPS) permettant la prise en charge de personnes victimes d'un accident ou d'un malaise en attendant l'intervention des secours publics pour son évacuation éventuelle.

Les participants aux DPS sont titulaires des attestations et certificats leur permettant d'accomplir les gestes de premiers secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime jusqu'à l'arrivée des secours publics. Ils sont recyclés annuellement.

ARTICLE 1

La présente convention, établie en deux exemplaires, signée par les deux parties, a pour objet de définir le dimensionnement du dispositif, le cadre et les modalités d'interventions des équipes de l'UDSP 13 pendant leur temps de présence sur la manifestation organisée par le signataire.

ARTICLE 2

Descriptif de la manifestation :

Dénomination de la manifestation	FOIRE D'AUTOMNE
Date(s), horaires de la manifestation	o 11/10/26 10:00 à 18:00 GRANS

ARTICLE 3

L'analyse des risques de la manifestation calculée avec les informations que vous nous avez fournies impose la mise en place d'un dispositif Prévisionnel de Secours de type :

- PETITE ENVERGURE (RIS = 1.2)

ARTICLE 4

La présente convention est établie pour la durée de présence des équipes de l'UDSP 13. Elle est non renouvelable.

ARTICLE 5

L'UDSP 13 représentée par son chef de poste, assurera sa mission en collaboration avec le chargé de sécurité de l'organisateur ou l'organisateur de la manifestation.

Lors de toute intervention, le chef de poste est seul habilité à prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de celle-ci et dispose de toute latitude pour demander les renforts qui lui semblent nécessaires.

Il décidera, en collaboration avec le chargé de sécurité ou l'organisateur de la manifestation, de la disposition des équipes et de leurs modalités d'intervention.

Si un médecin et / ou un infirmier sont prévus sur la manifestation, ils se placeront le cas échéant à sa disposition.

Dans tous les cas, l'UDSP 13, en l'absence d'un représentant des services de l'Etat dûment habilité ou d'un médecin, reste seule responsable des secours pendant la durée de la manifestation.

L'UDSP 13 n'assure pas le transport des blessés. Le chef de poste contactera les sapeurs-pompiers pour l'évacuation de la victime. La législation n'autorise pas les équipes de premiers secours à distribuer des produits médicamenteux.

L'UDSP 13 se réserve le droit de se retirer de la manifestation si elle estime que l'analyse du risque initial ou les conditions imposées par l'organisateur ne lui permettent pas d'assurer pleinement sa mission. Dans ce cas, aucune demande d'indemnisation ni poursuite ne pourra être engagée contre l'UDSP 13 par l'organisateur.

ARTICLE 6

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre :

- L'accès au site de la manifestation,
- La libre circulation des équipes de secours de l'UDSP 13 sur les différentes zones couvertes (badges, laissez passer...),
- L'accès au moyen d'évacuation,
- L'accès aux moyens d'intervention des secours publics,
- L'accès à un responsable de l'UDSP 13 qui peut venir contrôler le DPS.

ARTICLE 7

L'organisateur reconnaît :

- Avoir pris toutes les dispositions relatives à la sécurité qui lui incombent,
- Avoir obtenu toutes les autorisations des services publics pour l'organisation de la manifestation,
- Avoir mis en application les consignes qui lui ont été transmises par la commission de sécurité s'il y a lieu.

Il devra être en mesure de fournir au chef de poste :

- Un plan du site,
- Un accès à un téléphone ou un réseau radio si la zone est hors couverture de téléphone mobile.

ARTICLE 8

La présente convention peut être dénoncée :

- D'une part par l'organisateur suite à :
 - Annulation par les services de l'État,
 - L'accident ou le décès d'un membre de l'organisation.

La dénonciation devra parvenir le plus rapidement possible à l'UDSP 13. Néanmoins un tiers du tarif initial convenu par le devis signé sera dû à l'UDSP et toute somme perçue restera acquise.

- D'autre part, par l'UDSP 13 suite à :
 - Un non-respect des termes de la présente convention,

- Un événement exceptionnel empêchant le déplacement des équipes (météo),
- Une catastrophe naturelle, un attentat en cours dans le département 13 ou limitrophe,
- L'accident ou le décès d'un membre de l'équipe de l'UDSP 13,
- Un non-respect des règles de sécurité incombant à l'organisateur,
- Une décision du chef de poste estimant que les conditions de déroulement et/ou les modalités d'interventions ne permettent pas aux équipes de l'UDSP 13 d'assurer leur mission dans les conditions optimales.

Dans tous les cas, l'organisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou à un remboursement même partiel des sommes perçues par l'UDSP 13.

ARTICLE 9

Les repas, boissons et l'hébergement le cas échéant, sont à la charge de l'organisateur. Dans le cas contraire, les frais supplémentaires de **15 €/ repas** seront facturés.

Les heures de repas sont définies par le repas de midi : 11h30 – 13h30 et repas du soir 18h30 – 20h30. Si le DPS est à cheval sur l'un de ces horaires, les repas devront être fournis gratuitement à tous les agents de l'UDSP 13 présent sur le DPS.

Article 10

Le coût des DPS pour les périodes mentionnées à l'article 3 de la présente convention est de **0 €**.

Conformément au devis dûment signé numéro : D.dps-26.1015.

Ce coût comprend le salaire des intervenants et l'amortissement du matériel et peut être modifié en fonction de l'augmentation du volume horaire de présence de nos équipes.

Pour l'UDSP 13

Nom : Bernard SCHIFANO

Date : 08/09/2026

Signature et cachet

Pour l'organisateur

Nom : Le Maire, Philippe LEANDRI

Date : 10/09/26

Signature et cachet

Union Pompiers13

**7 Place Jean Jaurès 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang 13130 Berre l'étang
 13130 Berre l'étang**

0488571104

ATTESTATION DE PRÉSENCE DE SECOURISTES

Je soussigné, Bernard SCHIFANO, Président de l'Union Pompiers13 atteste de la présence de :
4 Secouristes + VPSP à jour de formation PSE2 sur l'évènement «FOIRE D'AUTOMNE» qui se déroulera
selon les modalités suivantes :

o 11/10/26 10:00 à 18:00 GRANS

Cette équipe de secouriste sera équipée du matériel réglementaire à la tenue :

- d'un service de sécurité à destination des acteurs selon les recommandations qui nous ont été transmises par le demandeur en respect des règles de sa fédération délégataire.
- d'un service de Dispositif prévisionnel de secours selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours concernant un DPS de type PETITE ENVERGURE (RIS = 1.2).

L'Union Pompiers13 engagera sur cette manifestation les véhicules suivants :

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait le 08/09/2026

Le président Bernard SCHIFANO de l'Union Pompiers13